

Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Décision	2008/0251(NLE)	En attente de décision finale
<p>Accord CE/États d'Afrique orientale et australe (AfoA): accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique (APE)</p> <p>Sujet 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales 6.30 Coopération au développement 6.40.06 Relations avec les pays ACP, conventions et généralités</p> <p>Zone géographique Seychelles Madagascar Zimbabwe Maurice</p>		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		01/09/2009
		PPE CASPARY Daniel Rapporteur(e) fictif/fictive S&D LANGE Bernd ALDE RINALDI Niccolò Verts/ALE KELLER Ska ECR STURDY Robert	
	Commission au fond précédente		
	INTA Commerce international		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		18/09/2012
		Verts/ALE SARGENTINI Judith	
	Commission pour avis précédente		
	DEVE Développement		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2956	13/07/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce	DE GUCHT Karel	

Événements clés			
16/12/2008	Document préparatoire	COM(2008)0861	
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
04/07/2012	Publication de la proposition législative	11699/2012	Résumé
11/09/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/12/2012	Vote en commission		
19/12/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0431/2012	Résumé
16/01/2013	Débat en plénière		
17/01/2013	Résultat du vote au parlement		
17/01/2013	Décision du Parlement	T7-0025/2013	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/0251(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 211; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p4
Étape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	INTA/7/00146

Portail de documentation					
Document annexé à la procédure		COM(2008)0863	16/12/2008	EC	Résumé
Document préparatoire		COM(2008)0861	16/12/2008	EC	
Document annexé à la procédure		05556/2009	30/04/2009	CSL	
Document de base législatif		11699/2012	04/07/2012	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE497.855	26/10/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE500.726	28/11/2012	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE497.945	06/12/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0431/2012	19/12/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0025/2013	17/01/2013	EP	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2013)0086	19/02/2013	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX

Accord CE/États d'Afrique orientale et australe (AfOA): accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique (APE)

OBJECTIF : proposer la signature et l'application provisoire d'un Accord intérimaire établissant le cadre d'un Accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : le contenu de l'accord provisoire est identique à celui de l'accord intérimaire établissant le cadre d'un APE avec les pays concernés. Pour détails, se reporter au résumé de la proposition initiale de la Commission datée du 16/12/2008.

Pour rappel, cet accord intérimaire de nature essentiellement commerciale et de coopération au développement liera la Communauté et ses États membres, d'une part, et les Comores, Madagascar, Maurice, les Seychelles et le Zimbabwe, d'autre part.

Accord CE/États d'Afrique orientale et australe (AfOA): accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique (APE)

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 133 ; article 181 ; article 300 paragraphe 3, al. 2 du traité CE ? devient article 207, paragraphe 4, al. 1 ; article 211 ; article 218, paragraphe 6, point a) du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « l'avis conforme » (AVC), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).

Accord CE/États d'Afrique orientale et australe (AfOA): accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique (APE)

OBJECTIF : conclure un accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe (AfOA), d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (les ACP).

Les négociations avec les Seychelles, la Zambie et le Zimbabwe en vue d'un accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ou "APE intérimaire"), ont été achevées le 28 novembre 2007.

Conformément à la [décision 2012/196/CE](#), l'APE intérimaire a été signé le 29 août 2009 avec Madagascar, Maurice, les Seychelles et le Zimbabwe, sous réserve de sa conclusion. Il est appliqué à titre provisoire depuis le 14 juillet 2012, en attendant son entrée en vigueur.

Il convient maintenant d'approuver l'APE intérimaire, au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 218, par. 6, point a), en liaison article 207 et article 209, paragraphe 2 vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est proposé que l'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat

économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, soit approuvé au nom de l'Union européenne.

Principaux objectifs de l'accord : les objectifs majeurs de l'accord de partenariat économique sont les suivants:

- contribuer à la réduction et, à terme, à l'éradication de la pauvreté par l'établissement d'un partenariat renforcé et stratégique en matière de commerce et de développement en cohérence avec l'objectif de développement durable, les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et l'accord de Cotonou;
- promouvoir l'intégration régionale, la coopération économique et la bonne gouvernance dans la région AfOA;
- promouvoir l'intégration progressive de la région AfOA dans l'économie mondiale;
- encourager l'adaptation structurelle et la diversification des économies de l'AfOA;
- améliorer la capacité de la région AfOA en matière de politique commerciale et de questions relatives aux échanges;
- établir et mettre en œuvre un cadre réglementaire régional efficace, prévisible et transparent pour les échanges et les investissements dans la région AfOA, ce qui permettra de favoriser les conditions d'un accroissement des investissements et des initiatives du secteur privé ainsi que d'améliorer la capacité d'offre, la compétitivité et la croissance économique;
- renforcer les relations existantes entre les Parties sur la base de la solidarité et de l'intérêt mutuel. À cette fin, les Parties à l'accord favorisent la libéralisation progressive et asymétrique des échanges entre elles et renforcent la coopération dans tous les domaines touchant aux échanges commerciaux et aux investissements.

En termes commerciaux, l'accord vise spécifiquement à :

- établir un accord compatible avec l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ou accord GATT 1994);
- établir le cadre, la portée et les principes de nouvelles négociations sur le commerce des marchandises, notamment les règles d'origine, les instruments de défense commerciale, la coopération douanière et la facilitation des échanges, les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), les obstacles techniques au commerce et l'agriculture ;
- établir le cadre et la portée d'éventuelles négociations sur d'autres questions, notamment le commerce des services, les questions liées aux échanges, telles qu'elles sont identifiées dans l'accord de Cotonou, et tout autre domaine présentant un intérêt pour les deux parties (en particulier, la pêche et le développement).

Sont également prévues des dispositions destinées à prévenir et régler les litiges et différends commerciaux entre les Parties.

Dispositions institutionnelles : les dispositions institutionnelles sont prévues dont notamment l'institution d'un comité APE composé de représentants des Parties, responsable de la gestion de tous les aspects relevant de l'accord.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord CE/États d'Afrique orientale et australe (AfOA): accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique (APE)

La commission du commerce international a adopté le rapport de Daniel CASPARY (PPE, DE) sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord estimant que la signature de ce dernier constituait une étape nécessaire sur la voie de la croissance durable de la région et soulignant l'importance que revêtait la poursuite des négociations sur un accord complet, afin d'encourager le renforcement des échanges, des investissements et de l'intégration régionale dans la région.

Accord CE/États d'Afrique orientale et australe (AfOA): accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique (APE)

Le Parlement européen a adopté, par 494 voix pour, 97 voix contre et 33 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord intérimaire établissant le cadre d'un accord de partenariat économique entre les États d'Afrique orientale et australe, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.